

ÉDIT DU ROI,

Portant création d'Emprunts graduels & ſucceſſifs pendant cinq ans.

Donné à Verſailles au mois de Novembre 1787.

Regiſtré en Parlement le 19 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. Du moment où la ſituation de nos finances nous a été véritablement connue, nous n'avons ceſſé de nous occuper de la recherche & de l'emploi de tous les moyens qui pouvoient rétablir l'ordre & l'équilibre entre la recette & la dépenſe; & nos peuples ont eu lieu de reconnoître qu'aucun ſacrifice ne nous a coûté pour y parvenir.

Mais les économies les plus multipliées ne peuvent procurer ſur le champ tout le produit qu'elles promettent; pluſieurs ne ſont qu'éventuelles ou

ſucceſſives, & quelques-unes néceſſitent des rembourſemens, qui dans le moment, les rendent plus coûteuſes que profitables.

D'un autre côté, notre amour pour nos peuples, nous éloigne de toute propoſition de nouveaux impôts, tant que nous pouvons eſpérer d'autres reſſources ; & toute opération qui pourroit altérer la fidélité de nos engagemens, nous eſt encore plus ſévèrement interdite, non-ſeulement parce que nous compterons toujours l'obligation de les remplir religieuſement, comme un de nos devoirs les plus ſacrés, mais encore parce que la fortune des particuliers ſe trouvant liée à la fortune publique, il eſt impoſſible que celle-ci éprouve la plus légere ſecouſſe, ſans que le contre-coup ſe faſſe ſentir juſqu'aux extrémités de notre royaume, & attire ſur toutes les claſſes de nos Sujets une foule de maux, dont avec l'aide de la protection Divine, & les efforts infatigables de notre tendreſſe pour eux, nous eſpérons les préſerver.

Il eſt donc indiſpenſable de recourir encore à quelques Emprunts; mais ſi ces emprunts ne pourvoient qu'au beſoin du moment, s'ils n'embraſſent pas le préſent & l'avenir; s'ils n'annoncent aucun ſyſtême de libération, ni aucun terme pour l'opérer; s'ils ne préſentent qu'un ſoulagement momentané pour nos finances, on ne verra en eux



qu'une nouvelle dette, dont l'accroiſſement prévu néceſſaire ne ſera pas déterminé, & le Tréſor royal continuera à éprouver cette gêne habituelle, avec laquelle les meilleures entrepriſes ſont difficiles à exécuter & toutes les réformes impoſſibles.

Nous avons jugé en conſéquence qu'il étoit de notre ſageſſe d'entendre tout-à-la-fois notre prévoyance à toutes les années pendant leſquelles les emprunts ſeroient néceſſaires. Il eſt utile au crédit public & à la tranquillité des créanciers de l'Etat, que le terme & le montant des emprunts qui peuvent encore avoir lieu ſoient connus; il eſt intéreſſant pour tous nos Sujets, qu'il ne reſte aucune incertitude ſur l'exactitude de tous les payemens, & il eſt poſſible de trouver un principe de libération dans des emprunts graduels & ſucceſſifs bien combinés, qui après avoir commencé par éteindre les anciens, finiſſent par s'éteindre eux-mêmes, ſans être comme les emprunts paſſés, le principe d'une nouvelle impoſition.

En conſidérant en effet que Cent millions de nos revenus vont être engagés au ſervice de pareilles ſommes de rentes viageres; que ces revenus ſont bonifiés ſucceſſivement de plus de Cinquante millions d'économies; que par le dernier Réglement que nous venons de publier ſur les penſions, le fonds total qui s'étoit élevé de Vingt-

ſept à Vingt-huit millions, a été invariablement fixé à Quinze; qu'enfin parmi les dépenſes dont eſt chargé notre Tréſor royal, il y en a pour trente millions qui ont un terme, & pluſieurs même un terme très-peu éloigné, il nous a paru démontré qu'en comptant les augmentations de recette que peut produire la réforme de nos finances, notre Tréſor royal devoit profiter, ſoit par augmentation de recette, ſoit par diminution de ſes charges, d'ici à un certain nombre d'années, de plus de Cent millions, & un jour même de plus de Deux cents.

D'après cet apperçu, nous avons jugé que tous nos efforts devoient, en maintenant les mêmes principes de ſévérité & d'économie tendre à atteindre, s'il étoit poſſible, ſans convulſion & ſans ſecouſſe cette époque qui ne peut être très-reculée & qui doit remettre infailliblement le niveau entre la recette & la dépenſe.

Nous n'avons point été arrêtés dans ce ſyſtême de délibération, par la conſidération que nos revenus ſe trouvant preſque tous engagés, nous ſemblions ne préſenter aucune ſûreté, aucun gage à de nouveaux créanciers; une très-grande partie des emprunts que nous nous propoſons devant être employés à éteindre les emprunts rembourſables, il n'en réſultera pour cette partie aucune ſurcharge pour nos finances; & à l'égard de la portion qui excédera ce

remboursement, l'hypotheque n'en est pas plus incertaine, puisque suivant touslescalculs de la probabilité, la masse des extinctions, sur près de deux cents millions de dépenses qui ont un terme, doit couvrir les arrérages des emprunts des deux premieres années, les surpasser dans la troisieme, & enfin leur devenir tellement supérieure, que les emprunts eux-mêmes puissent être diminués & leur dégradation devenir un signe non équivoque de la diminution progressive de la dette.

Un avantage non moins précieux que nous espérons retirer de cette combinaison, c'est que les emprunts ainsi annoncés d'avance, se feront nécessairement à des conditions plus avantageuses, & notre crédit s'affermissant de jour en jour, il nous sera possible d'espérer que par l'accroissement de la circulation, le taux actuel de l'intérêt de l'argent baissera, en sorte que des emprunts moins défavorables; succédant à des emprunts plus onéreux, se réuniront encore à toutes les autres causes de libération pour en assurer les progrès. Une seule crainte a dû nous occuper en nous proposant de suivre ce régime salutaire, c'est qu'une guerre ne vînt en interrompre le cours; mais indépendamment de ce que nous avons la douce satisfaction d'annoncer à nos Peuples que nous sommes aujourd'hui rassurés à cet égard; indépendamment de ce qu'un des préservatifs des plus certains contre la

guerre, eſt de faire voir qu'un ſyſtême ſuivi va faire évanouir l'embarras que nos finances ont éprouvé, nous nous ſommes propoſés encore dans notre ſageſſe d'y pourvoir d'une maniere plus ſpéciale.

Nous avons réſolu en conſéquence, en cas de guerre, d'en ſéparer les dépenſes de nos dépenſes ordinaires, de maniere que l'excédent de dépenſe qu'elle pourroit entraîner, alimenté, ſoit par des impôts qui s'éteindroient avec eux, ſoit par d'autres ſecours extraordinaires, ne puiſſe jamais, ſous aucun prétexte, & dans aucun cas, être confondu avec nos dépenſes ordinaires; & c'eſt pour arriver à cet ordre que nous nous appliquerons ſans ceſſe à accélérer le jour heureux où nous pourrons remettre à nos Peuples ſe ſecond Vingtieme ou quelqu'impôt équivalent, afin que, deſtiné à ſervir à ces beſoins extraordinaires, & tenu en quelque ſorte, en réſerve il devienne une reſſource toujours ſubſiſtante pour un temps de calamité.

Nous n'avons pas craint davantage que nos Peuples doutaſſent de la ſincérité & de la ſtabilité de nos intentions; la précaution que nous venons de prendre par la publicité que nous entendons donner tous les ans à notre adminiſtration & à nos dons, nous a paru devoir être, pour eux, un garant aſſuré de la fermeté de nos réſolutions & des meſures que nous prenons contre toutes les

ſurpriſes que l'on pourroit faire à notre religion & à notre bienfaiſance.

Enfin, pour affermir encore davantage la confiance, Nous avons voulu que la partie qui eſt deſtinée à des rembourſemens, ſoumiſe dès le moment à l'inſpection des Magiſtrats de notre Chambre des Comptes, ne laiſſât aucun doute ſur l'emploi auquel elle eſt deſtinée, en même temps que le compte qui ſera publié tous les ans de nos recettes & de nos dépenſes, fera connoître à nos Peuples qu'aucune charge n'eſt reſtée ſans être acquittée, & aucun engagement ſans être rempli.

Après avoir pris toutes ces précautions, il ne reſtoit à notre ſageſſe que de régler, de la maniere la plus convenable, la proportion, la durée & la forme de ces emprunts.

Quant à la proportion, nous l'avons calculée ſur les beſoins que préſente la ſituation actuelle de nos finances, & ſi les produits incalculables de l'ordre & de l'économie rendent encore, comme nous l'eſpérons, une partie de ces emprunts inutile, nous ne regretterons pas de les avoir portés au-delà de l'abſolue néceſſité, puiſqu'indépendamment de l'avantage de ne laiſſer aucune incertitude ſur la ſuffiſance des moyens auxquels nous avons recours, nous emploierons l'excédant à éteindre, au moins en partie, ces anticipations ruineuſes dont il a été impoſſible de ſe paſſer juſqu'à préſent,

& qui, abſorbant tous les capitaux & les rendant plus rares, ont par conſéquent auſſi rendu les emprunts publics plus difficiles & plus chers.

La proportion de ces emprunts à dû être plus forte cette année, tant parce que les extinctions & bénéfices ſont moins ſenſibles, que parce que les préparatifs de guerre, auxquels nous avons été contraints, ont exigé des dépenſes auxquelles nos revenus ordinaires ne pouvoient ſatisfaire; elle ſera moindre les années ſuivantes, & diminuera d'année en année, de maniere que les emprunts néceſſaires ſeront réduits au plus à Soixante millions en l'année 1792, après laquelle nous eſpérons, qu'au moyen des extinctions ſucceſſives dont nos finances auront profité, & de certaines réformes importantes qui ne pourront avoir lieu qu'à cette époque, ils deviendront entiérement inutiles.

Quant à la forme de ces emprunts, nous aurions deſiré ne plus recourir, dès cette année, à celle des rentes viageres; mais forcés de céder, pour le premier de ces emprunts, à la circonſtance, nous nous ſommes attachés cependant à prévenir, autant qu'il étoit en nous les dangereux effets de ce genre d'emprunt, en offrant aux prêteurs la faculté de prêter avec rembourſement; ou de conſtituer à rentes viageres, de maniere que le pere de famille qui veut conſerver & recevoir ces capitaux, & l'homme iſolé qui veut augmenter ſe

jouiſſance

jouiſſances, puiſſent également être admis dans l'emprunt.

Telles ſont les vues que nous nous ſommes propoſées & que nous voulions faire connoître à nos Sujets.

Nous les avons adoptées d'autant plus volontiers, que ſans nouveaux impôts, ſans néceſſité d'en établir, ſans que les intérêts à payer ſoient une nouvelle ſurcharge, nous aurons par une adminiſtration économique & combinée de nos revenus, pourvu pendant les années qui paroiſſent les plus difficiles, aux dépenſes indiſpenſables & à l'acquit de nos engagements. Nous nous ſerons auſſi mis en état de préparer & d'opérer l'heureuſe révolution que nous nous propoſons dans nos finances; & quelle ſatisfaction n'éprouverons nous pas, lorſqu'avant l'année 1792, nous pourrons montrer à la Nation aſſemblée, comme nous nous le propoſons, que l'ordre eſt rétabli, que les emprunts ne ſont plus néceſſaires, que la libération de l'Etat peut marcher avec aſſurance, & qu'enfin il n'eſt ni ſacrifices, ni ſoins qui aient pu nous coûter, pour aſſurer la proſpérité intérieure & extérieure de notre Empire. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale: Nous avons par notre préſent Edit perpétuel &

irévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordounons voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DES Emprunts graduels & ſucceſſifs ſeront ouverts pour les les années 1788, 1789, 1790, 1791, & 1792, ſavoir, de Cent vingt millions pour l'année 1788, dans la forme preſcrite par le préſent Edit ; de Qutare-vingt-dix millions pour l'année 1789 ; de Quatre-vingts millions pour l'année 1790 ; de Soixante-dix pour l'année 1791 ; & de Soixante pour l'année 1792. Nous réſervant de faire connoître ſucceſſivement nos intentions ſur les époques, la forme & les conditions de ces quatre derniersemprunts.

I I.

LES ſommes néceſſaires pour opérer les rembourſemens à époques fixes auxquels nous ſommes tenus pendant leſdites cinq années, ſeront prélevées ſur leſdits emprunts & employées auxdits rembourſemens. Voulons qu'à la fin de chacune deſdites années le compte deſdits rembourſemens ſoit préſenté à notre Chambre des Comptes, & clos & arrêté par elle, pour être joint enſuite au compte général deſdites années.

III.

Les intérêts desdits emprunts ou arrérages de rentes créées en conséquence, seront à prendre par privilége & préférence à la partie de notre Trésor royal, sur tous nos revenus que nous avons déclaré & déclarons spécialement affectés, obligés & hypothéqués, tant du payement desdits arrérages qu'au remboursement des capitaux de celles qui seront constituées en perpétuel; & spécialement seront l'esdits intérêts ou arrérages, & successivement l'esdits remboursemens affectés, 1°. sur le produit des Quatre millions huit cents mille livres déjà acquis à la décharge de nos revenus par les extinctions des rentes viageres qui avoient été réservées pour servir au remboursement des dettes non exigibles, aux termes de notre Edit du mois d'août 1784, auquel nous avons dérogé & dérogeons à cet effet; 2°. sur le produit des rentes viageres qui viendront encore à s'éteindre pendant le cours desdites cinq années; 3°. sur le produit des intérêts des capitaux, au remboursement desquels une portion desdits emprunts aura été employée; 4°. sur le produit

des penſions éteintes qui ne ſeront pas remplacées pendant ladite époque; 5°. ſur la partie de nos revenus deſtinée à acquiter celles des dépenſes à terme qui viendront à ceſſer pendant leſdites cinq années, & ce proportionnément au taux & au montant de chacun deſdits emprunts.

I V.

Il ſera ouvert le jour de la publication de notre préſent Edit, chez le ſieur la Borde de Mereville, Garde de notre Tréſor royal, un emprunt de Cent vingt millions, en deniers comptans, pour le capital deſquels, nous avons créé & créons juſqu'à concurrence de Trois millions de rentes perpétuelles, à Cinq pour Cent non rembourſables, & de Deux millions quatre cents mille liv. de rentes à Quatre pour Cent, rembourſables ſur le pied de leurs capitaux dans le courant de vingt années; leſquelles rentes ſeront exemptes de toutes retenues.

V.

Nous avons en outre créé & créons, au profit des acquéreurs deſdites rentes, à Quatre & à Cinq pour Cent, Trois millions ſix cents mille livres de rentes viageres, qui ſeront diſtribués entr'eux par la voie du ſort en vingt mille lots, conformé-

ment à la table annexée ſous le contre-ſcel de notre préſent Edit; & ſeront leſdits lots de rentes viageres, conſtitués ſans retenue ſur une tête, ou avec la retenue du Dixieme ſur deux têtes.

V I.

Il ſera livré par le Garde de notre Tréſor royal, à tous ceux qui leveront leſdites rentes, à raiſon de chaque ſomme de Mille livres de fonds, qu'ils auront fournie pour l'acquiſition d'icelles, des reconnoiſſances au Porteur, portant numéros depuis *Un* juſques & compris *Cent vingt mille*; & il ſera joint à chaque reconnoiſſance de Mille livres, un billet de change portant le même N°. pour avoir part au tirage des Trois millions ſix cents mille livres de lots viagers.

V I I.

Pour déterminer auxquels deſdits Billets appartiendront les rentes à Cinq & celles à Quatre pour cent, il ſera fait un tirage particulier le dernier Juin 1788; à l'effet de quoi, leſdits cent vingt mille billets ſeront partagés en douze ſéries, chacune de dix mille numéros pris de ſuite. Les ſéries ſeront repréſentées par des bulletins numérotés depuis 1 juſques & compris 12. Leſdits bulletins ſeront tirés au ſort. Celui qui ſortira le premier attribuera des rentes à Cinq pour Cent; celui qui ſortira le ſecond, des rentes à Quatre pour Cent;

celui qui ſortira le troiſieme, des rentes à Cinq pour Cent, & ainſi alternativement, juſques & compris le douzieme & dernier bulletin.

VIII.

Les cent vingt mille reconnoiſſances participeront au tirage des vingt mille lots de rentes viageres créées par l'article V. de notre préſent Edit, qui ſera fait dans la forme ordinaire, dans la grande ſalle de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, en préſence des ſieurs Prévôt des Marchands & Echevins, le premier Juillet 1788 & jours ſuivans.

I X.

Les conſtitutions de rentes viageres provenant des lots ci-deſſus, devront toutes être faites avant le dernier Décembre 1788.

X.

Les porteurs des cent vingt mille reconnoiſſances, pourront, au lieu des rentes à Quatre & à Cinq pour Cent qui leur ſeront échues, les convertir, dans le délai fixé par l'article ci-deſſus, en contrats de rente viagere, à raiſon de Huit pour Cent ſur une tête, ou de Sept pour Cent ſur deux têtes, à leur choix ; à l'effet deſquelles conſtitutions, nous créons par notre préſent Edit, les rentes viageres à ce néceſſaires.

XI.

Il sera délivré par le Garde de notre Trésor royal, les quittances de finance nécessaires pour l'expédition des contrats desdites rentes viageres dans la forme usitée.

XII.

Chaque constitution de rentes, provenant de la conversion desdites reconnoissances, ne pourra être moindre de Mille livres en principal, pour produire Quatre-vingts livres de rente viagere sur une tête, ou Soixante-dix livres sur deux têtes.

XIII.

Les reconnoissances dont le sort aura réglé l'intérêt à cinq pour cent, & que les propriétaires auront préféré de conserver dans la même nature, seront converties dans le courant de 1788, en quittances de finance du Garde de notre Trésor royal, sur lesquelles il sera expédié des contrats passés par-devant tels Notaires au Châtelet de Paris, que lesdits propriétaires voudont choisir, lesquels Notaires seront tenus de leur délivrer lesdits contrats, sans frais, Nous réservant de pourvoir auxdits Notaires le salaire convenable, tant pour lesdits contrats que pour ceux des constitutions viageres.

X I V.

Tous les contrats de conſtitution de rentes, tant perpétuelles que viageres, qui pourront réſulter de notre préſent Edit, ſeront paſſés par les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, auxquels leſdites rentes ſeront vendues & aliénées par les Commiſſaires de notre Conſeil qui ſeront par nous nommés à cet effet.

X V.

Les reconnoiſſances des capitaux rembourſables, & portant intérêt à Quatre pour cent, que les propriétaires n'auront pas voulu faire conſtituer en rentes viageres, ſeront échangées en notre Tréſor royal, contre des billets au porteur, garnis de vingt coupons d'intérêts, payables d'année en année, dont le modele ſera annexé ſous le contre-ſcel de notre préſent Edit.

X V I.

Les arrérages de rentes créées par notre préſent Edit, courront à compter du premier jour du quartier dans lequel les fonds auront été remis au Tréſor royal, à l'exception des Trois millions ſix cents mille livres de lots viagers,

gers, dont les intérêts ne courront qu'à compter du premier Juillet 1788.

XVII.

Les arrérages desdites rentes, soit perpétuelles, soit viageres, seront payés de six mois en six mois, par les Payeurs des rentes de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, en la même forme & maniere que les autres rentes précédemment créées, & conformément aux différens réglemens qui ont été faits pour la police des rentes; la dépense du paiement desquelles rentes sera passée & allouée sans difficulté, dans les comptes des Payeurs, conformément aux contrats qui auront été passés.

XVIII.

Les rentes viageres qui auront été constituées sur une seule tête, seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées; & celles qui auront été constituées sur deux têtes, seront payées jusqu'au jour du décès du survivant, le tout à ceux qui se trouveront en avoir droit, en rapportant, avec l'extrait mortuaire en bonne forme, & autres pieces justificatives, la grosse du contrat de constitution; à compter du jour desquels décès seulement lesdites rentes via-

geres demeureront éteintes & amorties à notre profit.

XIX.

Quant aux intérêts des effets au porteur dans lesquels auront été converties les reconnoissances conservées sur le pied de Quatre pour cent ; le paiement en sera fait annuellement par le sieur Savalete de Langes, Garde de notre Trésor royal, sur les coupons desdits billets au porteur, lesquels coupons seront signés par telles personnes que nous commettrons à cet effet, & porteront les mêmes numéros que lesdits billets.

XX.

Les capitaux des billets au porteur, portant intérêt à Quatre pour cent, qui n'auront point été constitués en rentes viageres, seront remboursés en deniers comptans dans l'espace de vingt années, à raison du vingtieme desdits capitaux, à commencer au premier Février 1789, des fonds qui seront à ce destinés, sans que dans aucun cas, pour quelque cause que ce soit, ni en aucun temps, même celui de guerre, la destination de ces fonds & la quotité du remboursement puissent être changées, suspendues, différées & réduites

XXI.

Les rembourſemens mentionnés dans l'article ci-deſſus, ſeront faits annuellement, à commencer dudit jour premier Février 1789; à l'effet de quoi les numéros des billets au porteur ſeront mis publiquement, dans le mois de Janvier de chaque année, à commencer du mois de Janvier 1789, dans une roue qui ſera préparée à cet effet dans la ſalle de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, pour, en préſence deſdits Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, être tirés les numéros des billets au porteur, juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle devra ſe monter le rembourſement ; & de chauque tirage ſera dreſſé procès-verbal par leſdits ſieurs Prévôt des Marchands & Echevins : au moyen de quoi les arrérages deſdites rentes dont le rembourſement ſera échu à chaque tirage, n'auront plus cours à compter du premier du mois de Janvier de chaque année.

XXII.

Les rembourſements deſdits billets, ſeront faits par ledit ſieur Savalete de Langes, immédiatement après chaque tirage, aux porteur d'iceux, en remettant leſdits billets avec le coupons qui ne ſeront pas alors échus.

XXIII.

Les Corps & Communautés eccléſiaſtiques & laïques, les Etrangers non naturaliſés, même ceux demeurants hors de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, pourront acquérir leſdites rentes, même diſpoſer en principaux & arrérages, entre-vifs & par teſtament, des rentes perpétuelles & effets au porteur; & en cas qu'ils n'en ayant diſpoſé, leurs héritiers leur ſuccéderont, encore que leurs donataires légalités & héritiers ſoient étrangers & non régnicoles; renonçant à cet effet d'aubaine & autres droits, même à celui de confiſcation en cas qu'ils fuſſent ſujets des Princes & Etats avec leſquels nous pourrions être en guerre, dont nous les avons diſpenſés; comme auſſi leſdites rentes acquiſes par leſdits Etrangers ſeront exemptes de toutes lettres de marque & de repréſailles.

XXIV.

Les acquéreurs de celles deſdites rentes qui auront été conſtituées à titre de perpétuelles, à raiſon de Cinq pour cent, & qui voudront s'en défaire, pourront en tranſmettre la propriété par voie de reconſtitution, ſuivant la forme ordinaire; à l'effet de quoi le Garde de

notre Tréſor royal en exercice, recevra de tous ceux qui voudront employer leurs deniers à l'acquiſition deſdites rentes, au lieu & place des premiers ou autres ſubſéquens acquéreurs, les ſommes qui ſeront à cette fin offertes, & leſdites ſommes ſeront employées au rembourſement des anciens propriétaires qui en paſſeront leur quittance de rembourſement, à la décharge dudit Garde de notre Tréſor royal, auquel ils remettront leurs quittances avec les contrats & pieces juſtificatives de leur propriété, ainſi que le certificat du Conſervateur des hypothéques & des Payeurs, comme il n'y a aucune ſaiſie ni oppoſition ſubſiſtante ſur leſdites rentes; au moyen de quoi elles ſeront rejettées de nos états, à compter du premier jour du ſemeſtre dans lequel leſdites quittances de rembourſement auront été paſſées; & les nouveaux acquéreurs jouiront auſſi deſdites rentes à compter du premier jour du ſemeſtre dans lequel les quittances de finance, qui auront été expédiées, ſeront datées.

XXV.

Les recettes & dépenſes réſultantes deſdites reconſtitutions & changements de quittances de finance, ſeront admiſes & paſſées ſans

difficulté dans les états & au vrais compte dudit Garde de notre Tréfor royal, en rapportant fur la recette les ampliations des quittances, & fur la dépenfe les groffes des contrats, titres de propriété, quittances de rembourfements, certificats & autres décharges en pareil cas ufités.

XXVI.

S'il furvient quelques conteftations fur le payement des arrérages des rentes réfultantes de notre préfent Edit, comme auffi fur la forme ou validité des acquits fournis par les rentiers, nous en attribuons la connoiffance aux Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, pour être jugées fommairement & fans frais, fauf l'appel en notre Cour de Parlement, fans préjudice duquel les jugements rendus par lefdits Prévôt des Marchands & Echevins feront exécutés par provifion.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préfent Edit ils ayent à faire lire, pu-

blier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNE' à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B^{ON}. DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré en le Cour, LE ROI y ſéant, toutes les Chambres aſſemblées, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; & copies collationnées du préſent Edit, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré. Enjoint au Subſtitut du Procureur-Général du Roi eſdits ſiéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblés, le dix-neuf Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept. *Signé* YSABEAU.

Modèle des Reconnoiſſances & des Bulletins de Chances à fournir par le Garde du Tréſor royal.

EMPRUNT DE CENT VINGT MILLIONS.

Edit de Novembre 1787.

N°.

JOUISSANCE d

LE PORTEUR *eſt Propriétaire d'une Reconnoiſſance de l'Emprunt de* CENT VINGT MILLIONS, *ſous le Numéro*

pour laquelle il a payé la ſomme de MILLE LIVRES *en eſpeces, au Tréſor royal.*

A Paris, le

Billet de Chance de l'Emprunt de Cent vingt Millions.

Edit de Novembre 1787.

*N*o.

LE PORTEUR, ſous le Numéro aura part au Tirage des *Vingt mille Lots* de Rentes viageres, attribués aux Reconnoiſſances de l'Emprunt de *CENT VINGT MILLIONS*, créé par l'Edit de Novembre 1787.

A Paris, le

Regiſtr. en la Cour, LE ROI y ſéant, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf novembre mil ſept cent quatre-vingt ſept.

Signé YSABEAU.

MODELE DES COUPONS D'INTÉRÊT.

BILLET DE MILLE LIVRES DE L'EMPRUNT DU MOIS DE NOVEMBRE 1787.

N.°
1.er Janv. 1789.

N.° 1.er Janvier 1789.
1.er Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787.
Il sera payé au Porteur, par M. SAVALETE, *le* 1.er *Janvier* 1789, *la somme de*
A Paris, ce

N.° 1.er Janvier 1790.
2.e *Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Novemb.* 1787.
Il sera payé au Porteur, par *M. SAVALETE*, le 1.er Janvier 1790, la somme de *Quarante livres.* A Paris, ce

N.°
1.er Janv. 1790.

N.°
1.er Janv. 1791.

N.° 1.er Janvier 1791.
3.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787.
Il sera payé au Porteur, par M. SAVALETE, *le* 1.er *Janvier* 1791, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*

N.° 1.er Janvier 1792.
4.e *Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Novemb.* 1787.
Il sera payé au Porteur, par *M. SAVALETE*, le 1.er Janvier 1792, la somme de *Quarante livres.* A Paris, ce

N.°
1.er Janv. 1792.

N.°
1.er Janv. 1793.

N.° 1.er Janvier 1793.
5.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787.
Il sera payé au Porteur, par M. SAVALETE, *le* 1.er *Janvier* 1793, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*

N.° 1.er Janvier 1794.
6.e *Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Novemb.* 1787.
Il sera payé au Porteur, par *M. Savalete*, le 1.er Janvier 1794, la somme de *Quarante livres.* A Paris, ce

N.°
1.er Janv. 1794.

N.°
1.er Janv. 1795.

N.° 1.er Janvier 1795.
7.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787.
Il sera payé au Porteur, par M. SAVALETE, *le* 1.er *Janvier* 1795, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*

N.° 1.er Janvier 1796.
8.e *Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Novemb.* 1787.
Il sera payé au Porteur, par *M. Savalete*, le 1.er Janvier 1796, la somme de *Quarante livres.* A Paris, ce

N.°
1.er Janv. 1796.

N.°
1.er Janv. 1797.

N.° 1.er Janvier 1797.
9.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787.
Il sera payé au Porteur, par M. SAVALETE, *le* 1.er *Janvier* 1797, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*

N.° 1.er Janvier 1798.
10.e *Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Novemb.* 1787.
Il sera payé au Porteur, par *M. Savalete*, le 1.er Janvier 1798, la somme de *Quarante livres.* A Paris, ce

N.°
1.er Janv. 1798.

N.°
1.er Janv. 1799.

N.° 1.er Janvier 1799.
11.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787.
Il sera payé au Porteur, par M. SAVALETE, *le* 1.er *Janvier* 1799, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*

N.° 1.er Janvier 1800.
12.e *Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Novemb.* 1787.
Il sera payé au Porteur, par *M. Savalete*, le 1.er Janvier 1800, la somme de *Quarante livres.* A Paris, ce

N.°
1.er Janv. 1800.

N.°
1.er Janv. 1801.

N.° 1.er Janvier 1801.
13.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787.
Il sera payé au Porteur, par M. SAVALETE, *le* 1.er *Janvier* 1801, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*

N.° 1.er Janvier 1802.
14.e *Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Novemb.* 1787.
Il sera payé au Porteur, par *M. Savalete*, le 1.er Janvier 1802, la somme de *Quarante livres.* A Paris, ce

N.°
1.er Janv. 1802.

N.°
1.er Janv. 1803.

N.° 1.er Janvier 1803.
15.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787.
Il sera payé au Porteur par M. SAVALETE, *le* 1.er *Janvier* 1803. *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*

N.° 1.er Janvier 1804.
16.e *Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Novemb* 1787.
Il sera payé au Porteur, par *M. Savalete*, le 1.er Janvier 1804, la somme de *Quarante livres.* A Paris, ce

N.°
1.er Janv. 1804.

N.°
1.er Janv. 1805.

N.° 1.er Janvier 1805.
17.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787.
Il sera payé au Porteur, par M. SAVALETE, *le* 1.er *Janvier* 1805, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*

N.° 1.er Janvier 1806.
18.e *Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Novemb.* 1787.
Il sera payé au Porteur, par *M. Savalete*, le 1.er Janvier 1806, la somme de *Quarante livres.* A Paris, ce

N.°
1.er Janv. 1806.

N.°
1.er Janv. 1807.

N.° 1.er Janvier 1807.
19.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787.
Il sera payé au Porteur, par M. SAVALETE, *le* 1.er *Janvier* 1807, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*

N.° 1.er Janvier 1808.
20.e *Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Novemb.* 1787.
Il sera payé au Porteur, par *M. Savalete*, le 1.er Janvier 1808, la somme de *Quarante livres.* A Paris, ce

N.°
1.er Janv. 1808.

BILLET DE MILLE LIVRES DE L'EMPRUNT DU MOIS DE NOVEMBRE 1787.

1787. N.°
Billet de 1000l de l'Emprunt de Nov. 1787, remboursable par voie de Loterie.

Le Porteur a payé au Trésor royal, la somme de Mille livres *pour un Billet dudit Emprunt. A Paris, ce* 178

BILLET

Regiftré en la Cour, LE ROY séant, toutes les Chambres assemblées, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* YSABEAU.

DISTRIBUTION

DES LOTS DE RENTES VIAGERES.

1 Lot	de		40,000 liv.
1	de		30,000
1	de		20,000
2	de	10,000	20,000
5	de	8,000	40,000
10	de	5,000	50,000
30	de	4,000	120,000
50	de	3,000	150,000
80	de	2,000	160,000
220	de	1,000	22,0000
300	de	500	150,000
500	de	400	200,000
800	de	300	240,000
18000	de	120	2,160,000
20000 Lots			3,600,000 liv. *de Rentes viageres*

Regiſtré en la Cour, LE ROI *y ſéant, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.* Signé *YSABEAU.*



RÉPONSE DU ROI,

A la grande Députation du Parlement.

Le 21 Novembre 1787.

Je vous ai ordonné de m'apporter la minute de l'Arrêté que vous avez pris Lundi, après ma Séance au Parlement.

Je ne dois pas le laisser subsister dans vos registres, & je vous défends de le remplacer d'aucune maniere.

Comment mon Parlement peut-il dire qu'il *n'entend prendre aucune part* à un enregistrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu pendant sept heures, leurs avis, & les opinions de tous ceux de ses Membres qui ont voulu la donner, & lorsqu'il est constant pour tous comme pour moi, que la pluralité des suffrages se réunissoit pour l'enregistrement de mon Edit, en y joignant des supplications pour hâter la tenue des Etats-Généraux de mon Royaume.

J'ai dit que je les convoquerois avant 1792, c'est-à-dire, au plus tard en 1791. Ma parole est sacrée.

Je me suis rapproché de vous par

confiance, & dans cette forme antique, si souvent réclamée par mon Parlement auprès des Rois mes Prédécesseurs.

Et dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon Conseil au milieu de vous, sur un objet de mon administration, vous essayez de le transformer en un Tribunal ordinaire, & de présenter de l'*illégalité* dans son résultat, en invoquant les Ordonnances, pour le soumettre & moi-même, à des regles qui ne regardent que les Tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions.

Les réclamations de mes Cours ne doivent me parvenir que par des représentations ou des remontrances respectueuses, & je désapprouverai toujours les Arrêtés sur leurs Registres, qui constatent leurs oppositions à ma volonté, sans m'en dire les raisons; ou leurs résolutions, sans m'en donner les motifs.

Arrêté du Parlement du 19 Novembre 1787, après la Séance du Roi.

La Cour considérant l'*illégalité* de ce qui vient de se passer à la Séance du Roi, où les voix n'ont pas été comptées & réduites en la maniere prescrite par les *Ordonnances*, de sorte que la Délibération n'a pas été complette; déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la Trans-

cription ordonnée être faite ſur ſes Regiſtres, de l'Edit portant Etabliſſement d'Emprunts graduels & ſucceſſifs, pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792; & ſur le ſurplus, a continué la délibération au premier jour.

Diſcours de M. le Premier Préſident au Roi.

SIRE,

VOTRE Parlement ſe rend à vos Ordres. Il a été inſtruit ce matin à l'ouverture de ſa Séance, qu'un Prince Auguſte de votre Sang avoit encouru votre diſgrace, que deux Conſeillers de votre Cour ſont privés de leur liberté. Votre Parlement conſterné, ſupplie très-humblement V. M. de rendre au Prince de votre Sang, & aux Magiſtrats, la liberté qu'ils n'ont perdue que pour avoir dit librement ce que leur ont dictés, en votre préſence, leur devoir & leur conſcience, dans une Séance où Votre Majeſté a annoncé qu'Elle venoit recueillir des ſuffrages libres.

Réponſe du Roi.

LORSQUE j'éloigne de ma Perſonne un Prince de mon Sang, mon Parlement doit croire que j'ai de fortes raiſons.

J'ai puni deux Magiſtrats dont j'ai dû être mécontent.